Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 1er octobre 2026 portant création du certificat complémentaire « Sport-Santé »

NOR : *SPOV2626862A*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-65 et D. 212-66,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un certificat complémentaire intitulé « Sport-Santé » associé aux mentions du :

– brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;
– diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialités « perfectionnement sportif » et « entraînement et perfectionnement sportif » ;
– diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialités « performance sportive » et « direction de la performance sportive ».

Article 2

Le certificat complémentaire mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les six compétences suivantes :

– compétence 1 (C.1.) : réaliser un bilan d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un bilan motivationnel, défini à l'article D. 1172-5 du code de la santé publique, des personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, des personnes présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap, en utilisant les protocoles et outils de mesure validés scientifiquement, dont les outils numériques, afin de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer un programme d'activité physique adaptée ;
– compétence 2 (C.2.) : conseiller les personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, les personnes présentant des facteurs de risques et les personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap, en utilisant des arguments mettant en valeur les bienfaits et mécanismes de l'activité physique sur la santé, en vue de les orienter vers des pratiques d'activité physique adaptée à leurs caractéristiques, à leurs besoins spécifiques et aux contraintes environnementales et sécuritaires ;
– compétence 3 (C.3.) : concevoir une démarche d'accompagnement de personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, de personnes présentant des facteurs de risques et de personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap dans le cadre d'un programme d'activité physique adaptée, en tenant compte du contexte et des caractéristique de chaque personne, des bonnes pratiques et des dispositions du code de la santé publique en matière de prescription d'activité physique, afin de mettre en place une planification sécurisée, éthique, efficace et respectueuse de l'environnement ;
– compétence 4 (C.4.) : mettre en œuvre un programme d'activité physique adaptée, en tenant compte des caractéristiques de la personne et en veillant à son propre bien-être au travail, afin de maintenir ou améliorer la condition physique de personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, de personnes présentant des facteurs de risques et de personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap de façon sécurisée, progressive et adaptée ;
– compétence 5 (C.5.) : coopérer avec les professionnels de santé, de l'activité physique adaptée et des activités physiques et sportives, en tenant compte de l'organisation de l'écosystème du sport-santé, du social et du médico-social au niveau national, régional et local, en utilisant les outils numériques dédiés au sport santé, pour assurer un accompagnement des pratiquants éthique, coordonnée et respectueux des réglementations en vigueur ;
– compétence 6 (C.6.) : conduire des actions d'éducation à la santé respectueuses de la réglementation en matière de prescription d'activité physique du code de la santé publique, en s'appuyant sur les outils de

promotion de la santé et de l'accompagnement motivationnel, afin d'orienter et accompagner les pratiquants vers une pratique régulière et durable adaptée à leurs caractéristiques et besoins.

Article 3

Les référentiels de compétences et d'évaluation figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 4

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport, sont complétées par l'obligation d'être titulaire :

– d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ; ou
– d'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialités « perfectionnement sportif » ou « entraînement et perfectionnement sportif » ; ou
– d'un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialités « performance sportive » ou « direction de la performance sportive ».

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production d'une copie du diplôme mentionné ci-dessus.

Article 5

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative des compétences citées à l'article 2 du présent arrêté figurent en annexe II au présent arrêté.

Article 6

Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du certificat complémentaire « Sport-Santé » sont les suivantes :

a) Le coordonnateur pédagogique :

La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif délivré par le ministère chargé des sports et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Les personnels techniques et pédagogiques et les professeurs d'éducation physique et sportive relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont dispensés de ces exigences.

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont dispensés de la justification d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle.

b) Les formateurs permanents :

Les formateurs permanents doivent :

– être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 délivré par le ministère chargé des sports dans le champ de l'encadrement sportif ou d'une licence mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives : activité physique adaptée et santé » ou d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 6 dans le champ de la santé ou être personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports ; et
– justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le champ de l'activité physique adaptée.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

c) Les tuteurs :

Les tuteurs doivent :

– être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif délivré par le ministère chargé des sports ou d'une licence mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives : activité physique adaptée et santé » ou d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 6 dans le champ de la santé ; et
– justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le champ de l'activité physique adaptée.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

d) Les évaluateurs :

Les évaluateurs doivent :

– être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif délivré par le ministère chargé des sports ou d'une licence mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives : activité physique adaptée et santé » ou d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 6 dans le champ de la santé ou être personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports ; et
– justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le champ de l'activité physique adaptée.

L'un des deux évaluateurs doit obligatoirement être titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 délivré dans le champ de l'encadrement sportif par le ministère chargé des sports ou d'une licence mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives : activité physique adaptée et santé ».

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requis.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er octobre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. FOURNIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIELS DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « SPORT-SANTÉ »

Ce certificat constitue un levier dans la mise en œuvre de la stratégie nationale sport-santé copilotée par les ministères chargés des sports et de la santé. Il vise à accompagner la montée en compétences des éducateurs sportifs amenés à encadrer de l'activité physique adaptée, avec ou sans prescription, pour des publics présentant des limitations fonctionnelles non-sévères et atteints d'une affection de longue durée, d'une maladie chronique, en perte d'autonomie et/ou présentant des facteurs de risques. Ce certificat couvre ainsi les besoins en compétences spécifiques relatifs aux principes de l'activité physique adaptée, à la compréhension des principales pathologies et principaux facteurs de risque, à l'adaptation des pratiques aux limitations fonctionnelles, à la coopération avec les autres professionnels impliqués dans le parcours des pratiquants et à sa sécurisation.

Définition et périmètre

Les limitations fonctionnelles dites sévères sont définies par l'annexe 11-7-2 du code de la santé publique. Ainsi, le périmètre des limitations fonctionnelles non-sévères concerne toutes les situations à l'exception de celles mentionnées dans cette annexe.

Encadrement de la dispensation de l'activité physique adaptée

Il convient de distinguer l'encadrement de l'activité physique adaptée pour les publics présentant des limitations fonctionnelles sévères de celui s'adressant à des profils présentant des limitations fonctionnelles non-sévères.

L'article D. 1172-2 du code de la santé publique définit la liste des personnes qualifiées – dont les éducateurs sportifs - pouvant dispenser de l'activité physique adaptée. L'article D. 1172-3 du même code vient apporter une précision « pour les patients présentant des limitations fonctionnelles sévères telles que qualifiées par le médecin prescripteur en référence à l'annexe 11-7-2, seuls les professionnels de santé mentionnés au 1° de l'article D. 1172-2 sont habilités à leur dispenser des actes de rééducation ou une activité physique, adaptée à la pathologie, à la situation, aux capacités physiques et au risque médical. Lorsque les patients ont atteint une autonomie suffisante et présentent une atténuation des altérations mentionnées dans l'annexe 11-7-2 relative aux limitations fonctionnelles sévères, les professionnels mentionnés au 2° de l'article D. 1172-2 interviennent en complémentarité des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa, dans le cadre de la prescription médicale s'appuyant sur le bilan fonctionnel établi par ces derniers ».

Référentiel de compétences	**Référentiel d'évaluation**	
	Modalités	Critères
C.1. Réaliser un bilan d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un bilan motivationnel, défini à l'article D. 1172-5 du code de la santé publique, des personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, des personnes présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap, en utilisant les protocoles et outils de mesure validés scientifiquement, dont les outils numériques, afin de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer un programme d'activité physique adaptée.	La situation d'évaluation certificative des compétences du certificat complémentaire « Sport-Santé » est réalisée au moyen de la rédaction par le candidat d'un dossier professionnel de vingt de pages (hors annexes), suivie d'un entretien avec le jury d'évaluation de quarante minutes (quinze minutes de présentation du dossier professionnel et vingt-cinq minutes de questions/réponses).	**Le candidat présente et justifie sa démarche de bilan :** – Il présente le bilan initial et le bilan final réalisés. – Il démontre que les bilans englobent les aspects physiques et motivationnels de la personne et s'appuient sur des indicateurs mesurables et quantifiables. – Il rend compte de l'entretien conduit pour connaitre les freins et leviers motivationnels à la pratique. – Il justifie ses choix d'outils de mesure. – Il illustre comment il a respecté le protocole d'utilisation des tests de condition physique et des outils de mesure (cardio fréquence mètre, échelle de perception de l'effort type Borg, applications numériques etc.). – Il présente le système d'information qu'il a utilisé pour le recueil et l'analyse des données. – Il présente comment il a expliqué les résultats du bilan des capacités physiques à la personne concernée.
C.2. Conseiller les personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, les personnes présentant des facteurs de risques et les personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap, en utilisant des arguments mettant en valeur les bienfaits et mécanismes de l'activité physique sur la santé, en vue de les orienter vers des pratiques d'activité physique adaptées à leurs caractéristiques, à leurs besoins spécifiques et aux contraintes environnementales et sécuritaires.		**Le candidat présente et justifie sa démarche de conseil :** – Il argumente son évaluation des caractéristiques du public cible, incluant la prise en compte des caractéristiques générales des principales pathologies chroniques, les aspects physiques, motivationnels et environnementaux. – Il explicite comment il a présenté les bienfaits de l'activité physique et les méfaits de la sédentarité et de l'inactivité physique aux publics ciblés. – Il présente les besoins spécifiques du public et les précautions, points de vigilance au regard des pathologies. – Il restitue comment il a orienté le pratiquant vers le démarrage ou la poursuite d'une pratique d'activité physique adaptée : * à l'objectif de prévention (primaire secondaire ou tertiaire) ; * à ses capacités ou contraintes fonctionnelles, motivationnelles et logistiques ; * aux contraintes environnementales et sécuritaires de mise en œuvre d'une activité autonome. – Il présente les conseils délivrés sur une pratique quotidienne d'activité physique.

		– Il explicite comment il a construit avec le pratiquant et avec les autres professionnels intervenant dans son parcours, le démarrage ou la poursuite de la pratique d'activités physiques (facteurs de risques, avancement dans le traitement etc.).
C.3. Concevoir une démarche d'accompagnement de personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, de personnes présentant des facteurs de risques et de personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap dans le cadre d'un programme d'activité physique adaptée, en tenant compte du contexte et des caractéristique de chaque personne, des bonnes pratiques et des dispositions du code de la santé publique en matière de prescription d'activité physique, afin de mettre en place une planification sécurisée, éthique, efficace et respectueuse de l'environnement		**Le candidat présente et justifie sa planification** : – Il argumente en quoi sa stratégie d'accompagnement est pertinente, efficace, alignée avec les besoins identifiés et les objectifs définis. – Il argumente en quoi la planification est individualisée en fonction du profil de la personne, du bilan, de la prescription et permet de maintenir ou améliorer la condition physique de la personne. – Il explicite comment il adapterait sa planification pour d'autres limitations. – Il démontre qu'il a utilisé les ressources, outils, référentiels, guides validés nationalement (HAS, médico-sport santé etc.). – Il illustre de quelle manière il respecte les principes et les invariants d'un cadre d'intervention d'activité physique adaptée. – Il explicite en quoi les objectifs fixés sont atteignables. – Il argumente son choix de critères d'atteinte de ces objectifs et d'étapes intermédiaires. – Il démontre qu'il applique les principes généraux de santé publique et les règles éthiques (respect de la confidentialité des informations médicales et du consentement des pratiquants). – Il explicite comment il s'est assuré de respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le champ du sport santé dans le cadre de la planification. – Il explicite comment il a favorisé les bonnes pratiques environnementales dans ses choix (organisation des déplacements, choix des matériels etc.).
C.4. Mettre en œuvre un programme d'activité physique adaptée, en tenant compte des caractéristiques de la personne et en veillant à son propre bien-être au travail, afin de maintenir ou d'améliorer la condition physique de personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique, de personnes présentant des facteurs de risques et de personnes en perte d'autonomie liés au vieillissement et au handicap de façon sécurisée, progressive et adaptée.		**Le candidat présente et justifie sa démarche** : – Il présente les choix effectués lors de l'encadrement des séances pour réguler son action en fonction des différents profils, du repérage de difficultés, de signes d'intolérance en lien avec l'activité physique proposée et de l'évolution de la condition physique et des capacités fonctionnelles de la personne. – Il illustre comment il met en œuvre les conduites adaptées aux pathologies concernées en cas d'urgence. – Il illustre comment il utilise des outils pédagogiques pour sécuriser, adapter et accompagner la pratique. – Il décrit la manière dont il valorise, au cours et à l'issue de la séance, l'engagement du pratiquant. – Il décrit comment il met à distance les situations de souffrance des personnes prises en charge en identifiant et en partageant la charge émotionnelle liée à ces situations. – Il décrit comment il prend part à la mise en œuvre de la séance pour éviter sa propre sédentarité.

C.5. Coopérer avec les professionnels de santé, de l'activité physique adaptée et des activités physiques et sportives, en tenant compte de l'organisation de l'écosystème du sport-santé, du social et du médico-social au niveau national, régional et local, en utilisant les outils numériques dédiés au sport santé, pour assurer un accompagnement des pratiquants éthique, coordonné et respectueux des réglementations en vigueur.		**Le candidat explicite le cadre de son intervention et son inscription dans l'écosystème sport santé, notamment en matière de communication et de coordination avec les professionnels de santé, de l'activité physique adaptée et des activités physiques et sportives** : – Il décrit le système d'information utilisé, dont les outils numériques spécifiques au sport santé, pour favoriser les relations pluriprofessionnelles et les orientations vers les différents acteurs de l'écosystème sport santé (évolution de la pathologie, sollicitation d'une prescription etc). – Il décrit le bilan comparatif initial et final (1) synthétique réalisé à destination des acteurs du parcours d'activité physique. – Il décrit comment il réalise des compte-rendu périodiques sur le déroulement du programme d'activité physique adaptée, les effets sur la condition physique et l'état fonctionnel et motivationnel des personnes accueillies. – Il cite les différents professionnels intervenant dans la prise en charge du pratiquant et démontre qu'il connait et respecte son champ d'action professionnel. – Il explicite comment il se positionne dans le parcours d'activités physiques et sportives/activité physique adaptée des publics ciblés (2). – Il décrit les règles de transmissions des bilans et compte-rendu (transmission au patient et, avec son accord, au médecin prescripteur et au médecin traitant [3]). – Il illustre comment il analyse et partage les résultats de la planification, en termes de condition physique et de motivation avec les acteurs du parcours.
C.6. Conduire des actions d'éducation à la santé respectueuses de la réglementation en matière de prescription d'activité physique du code de la santé publique, en s'appuyant sur les outils de promotion de la santé et de l'accompagnement motivationnel, afin d'orienter et accompagner les pratiquants vers une pratique régulière et durable adaptée à leurs caractéristiques et besoins.		**Le candidat présente et justifie sa démarche d'éducation à la santé** : – Il explicite comment il accueille le public et donne une information éclairée, en adoptant une posture neutre, empathique et bienveillante. – Il explicite comment il développe la motivation intrinsèque et favorise la création d'habitude favorable à la santé des pratiquants. – Il explicite comment il encourage et motive les participants à une pratique régulière de l'activité physique et sportive, y compris en dehors des temps de séances encadrés, dans une logique d'autonomisation. – Il décrit comment il sensibilise les participants aux bienfaits de l'activité physique, aux méfaits de la sédentarité et aux déterminants environnementaux sur la santé. – Il présente les outils et supports utilisés, notamment du domaine de la promotion de la santé et de l'accompagnement motivationnel. – Il présente les outils pédagogiques mobilisés pour sécuriser, adapter et accompagner la pratique. – Il explicite comment il s'est assuré de respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le champ du sport santé dans le cadre des actions d'éducation à la santé.

(1) Article D. 1172-5 du code de la santé publique précisant notamment qu'« à l'issue du programme, un bilan comparatif d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles ainsi qu'un bilan motivationnel du patient permettant d'apprécier les progrès et les bienfaits pour le patient et formulant des propositions de poursuite de ce programme avec des recommandations quant au type d'activité à poursuivre, leur fréquence et leur intensité ou, le cas échéant, de sortie du programme si le patient a acquis une autonomie suffisante ou que son état de santé paraît ne plus le nécessiter ».

(2) Article L. 1172-1 du code de la santé publique définissant le périmètre autour des « personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie […] ».

(3) Article D. 1172-5 du code de la santé publique précisant que « ces documents [bilan d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, bilan motivationnel, compte-rendu sur le déroulement du programme d'activité physique adaptée, bilan comparatif d'évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelle, propositions de poursuite du

programme d'activité physique adaptée et recommandations associées] sont transmis au patient et, avec son accord, au médecin prescripteur et au médecin traitant ».

ANNEXE II

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES COMPÉTENCES DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « SPORT-SANTÉ »

Une vigilance particulière est demandée aux évaluateurs en ce qui concerne les actions de prévention et de lutte contre la maltraitance.

La situation d'évaluation certificative du certificat complémentaire « Sport-Santé » est réalisée au moyen d'un document écrit personnel, d'une présentation orale suivie d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel de vingt pages maximum hors annexes (photos, schémas, exemples, etc.).

Ce document porte sur :

- la présentation du projet professionnel du candidat ;
- la présentation de la structure au sein de laquelle il a réalisé sa période d'alternance pédagogique ;
- la présentation du public accueilli (ou d'un public accueilli s'ils ont été diversifiés) au sein de la structure au sein de laquelle il a réalisé la période d'alternance pédagogique ;
- la présentation des séances d'activité physique adaptée conduites dans le cadre de la période d'alternance pédagogique (bilans de la condition physique et capacités fonctionnelles, conseils adressés aux participants, mise en œuvre et encadrement des séances etc.) ;
- la présentation des interactions entretenues avec les professionnels de l'écosystème (professionnels de santé, enseignants d'activité physique adaptée etc.) ;
- la présentation des actions d'éducation à la santé conduites dans le cadre de la période d'alternance pédagogique.

Ce document fait l'objet d'une présentation orale par le candidat suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Le jour de l'évaluation, le candidat dispose de quinze minutes maximum pour présenter les éléments saillants de son dossier professionnel. Ensuite, le jury l'interroge durant vingt-cinq minutes maximum pour préciser certains points de son écrit et de sa présentation et vérifier sa maitrise des compétences couvertes par le certificat complémentaire « Sport-Santé ».